



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 29617

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nouvelle situation des préparateurs en pharmacie. Ceux-ci ont constaté que leur classement catégoriel et indiciaire nouveau leur est plus défavorable. Ils sont aujourd'hui déclassés de leur catégorie « médicaux techniques » à laquelle ils appartenaient et leur carrière est dorénavant calculée sur une grille indiciaire inférieure à celle du groupe « catégorie B CII ». Ce déclassement paraît aller à l'inverse du statut de tous les autres agents hospitaliers qui viennent de bénéficier d'une revalorisation de leur carrière et des indices. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette distorsion de traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'appartenance des préparateurs en pharmacie à la catégorie des médico-techniques n'est nullement remise en cause. Ils sont d'ailleurs régis par le décret no 89-613 du 1er septembre 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière. Il est exact qu'ils sont actuellement régis par une grille indiciaire différente de celle des laborantins et manipulateurs d'électroradiologie et qu'ils ne figurent pas dans la liste des personnels paramédicaux rangés par le protocole d'accord du 9 février 1990 dans le classement indiciaire intermédiaire. Cette différence se justifie par la différence dans le niveau de recrutement. Les laborantins et manipulateurs d'électroradiologie sont titulaires d'un diplôme homologué au niveau III de qualification (BTS), alors que les préparateurs en pharmacie sont titulaires d'un brevet professionnel homologué au niveau IV de qualification (baccalauréat). Il est à noter par ailleurs qu'une amélioration des perspectives d'avancement des préparateurs en pharmacie a été recherchée en ouvrant des possibilités de création d'emplois en classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est au moins rangé en 2e classe alors que jusqu'à présent ces emplois ne pouvaient être créés que dans les établissements de plus de cinq cents lits.

Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29617

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2622